



Bordeaux, le 08/11/2017

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2017-043462

**CAPIO. Clinique des Cèdres  
Château d'Alliez  
31700 CORNEBARRIEU**

**Objet :** Inspection de la radioprotection

Inspection n° INSNP-BDX-2017-0181 des 18 et 19 octobre 2017

Pratiques interventionnelles radioguidées au bloc opératoire, cardiologie interventionnelle et neuroradiologie

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu les 18 et 19 octobre 2017 au sein d'un établissement (31).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'arceaux fixes et déplaçables au bloc opératoire et dans le cadre de pratiques radioguidées en radiologie, cardiologie et neuroradiologie interventionnelle.

Les inspecteurs ont effectué une visite des blocs opératoires de l'établissement (deux secteurs) et des structures de cardiologie et d'angiographie (deux postes dédiés). Ils ont rencontré le personnel impliqué dans l'utilisation des arceaux (directeurs, manipulateurs en électroradiologie médicale, personnes compétentes en radioprotection, cadres de santé, présidente de la commission médicale d'établissement, radiologues, cardiologues, chirurgiens, infirmiers et secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la désignation de personnes compétentes en radioprotection par l'établissement ;
- le recensement exhaustif des entreprises extérieures et l'élaboration d'une trame de plan de prévention;
- la présentation au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des bilans annuels de la radioprotection ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées (la signalétique et l'affichage devant cependant être actualisés) ;

- la mise à la disposition du personnel de moyens de surveillance dosimétrique passif (corps entier et extrémités) ;
- la réalisation d'analyses des postes de travail comprenant tous les modes d'exposition et le classement des travailleurs exposés en découlant, qu'il conviendra néanmoins de revoir au regard des évolutions réglementaires à venir ;
- la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés salariés de l'établissement dont il faudra cependant s'assurer du respect de la périodicité ;
- la gestion de la formation à la radioprotection des travailleurs pour le personnel paramédical ;
- l'existence d'un plan de contrôle et la réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection, ainsi que le suivi des non-conformités relevées ;
- la réalisation des contrôles de qualité des générateurs de rayons X ;
- la mise en place débutante de niveaux de référence en radiologie interventionnelle ;
- l'acquisition de logiciels de cartographie des doses délivrées aux patients (Dose Map) et le suivi des doses en cardiologie et radiologie interventionnelle.
- la mise à disposition d'équipements de protection individuels en nombre suffisant ;

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de personnes compétentes en radioprotection par les chirurgiens libéraux et plus globalement le non-respect des exigences de radioprotection pour eux-mêmes et leurs propres salariés ;
- la conformité des salles des blocs opératoires à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591<sup>1</sup>.
- la validation des plans de coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures et les chirurgiens libéraux ;
- la surveillance médicale renforcée des praticiens médicaux et de leurs salariés;
- le port effectif des dosimètres par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, dont les praticiens médicaux ;
- la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs des chirurgiens et de leurs salariés;
- la formation réglementaire à la radioprotection des patients de quelques praticiens médicaux ;
- l'optimisation des doses délivrées aux patients au bloc opératoire ;
- la retranscription, dans le compte rendu d'acte opératoire, des éléments d'identification du matériel utilisé et des données dosimétriques pour les actes chirurgicaux nécessitant des rayons X ;

**Globalement, les exigences réglementaires de radioprotection sont bien appliquées dans les domaines de la cardiologie, de l'angiographie et de la neurochirurgie. En revanche, la culture de radioprotection est largement perfectible au sein des blocs opératoires.**

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection**

*« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre<sup>2</sup> s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »*

*« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.*

[...]

<sup>1</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

<sup>2</sup> Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1<sup>er</sup> « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »*

Les inspecteurs ont relevé que des travailleurs non-salariés de la clinique (praticiens libéraux et leur personnel), susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants lors de leurs interventions au bloc opératoire, ne respectaient pas certaines dispositions du code du travail. Il appartient pourtant à ces praticiens et à leurs salariés de respecter les exigences de radioprotection fixées par le code de la santé publique et le code du travail.

Par ailleurs, vous avez l'obligation d'assurer la coordination générale des mesures de prévention que vous prenez et de celles que doivent prendre les entreprises extérieures ou les praticiens médicaux libéraux (et leur personnel) intervenant dans votre établissement. Par conséquent, vous êtes tenu de vérifier que le personnel appartenant aux entreprises extérieures et les travailleurs non-salariés intervenant dans votre établissement bénéficient bien, de la part de leur employeur ou d'eux-mêmes s'ils sont leur propre employeur, des moyens de prévention contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Vous avez élaboré un recensement des entreprises extérieures et des praticiens libéraux exerçant dans votre clinique, ainsi qu'une trame de plan de prévention qui n'a pas encore été contractualisée avec les différents intervenants extérieurs à l'établissement.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de contractualiser un plan de prévention avec les sociétés dont le personnel est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants ainsi qu'avec les praticiens libéraux et leurs salariés utilisant des générateurs de rayons X.**

## **A.2. Personne compétente en radioprotection**

*« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement. »*

*« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

*Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.*

*Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »*

*« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »*

La clinique a désigné deux personnes compétentes en radioprotection (PCR). En revanche, les inspecteurs ont observé que les praticiens libéraux utilisant des générateurs de rayons X n'avaient pas désigné de PCR.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les praticiens libéraux exposés aux rayonnements ionisants ont désigné une PCR.**

## **A.3. Conformité des blocs opératoires à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591<sup>3</sup>.**

Vos appareils mobiles étant utilisés à poste fixe ou couramment dans les mêmes locaux (cf. Article 12 de l'arrêté du 15 mai 2006), vos installations sont concernées par la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Conformément à l'article 16 de cette décision qui appelle la décision de l'ASN n° 2013-DC-349, vous avez fait évaluer les niveaux d'exposition dans les zones attenantes aux locaux où sont réalisés des actes et procédures interventionnels radioguidés, dans les conditions d'utilisation des appareils les plus pénalisantes. Il apparaît que les niveaux d'exposition évalués dans les zones attenantes ne sont pas conformes à ceux fixés par l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé. L'installation aurait donc dû être mise en conformité avec les exigences de l'article 3 de la décision de l'ASN n° 2013-DC-349 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Or, les inspecteurs ont constaté que la mise en conformité des salles des blocs opératoires dans lesquelles sont utilisés des arceaux de radiologie n'avait pas été effectuée.

---

<sup>3</sup> Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont également constaté que les salles des blocs opératoires dans lesquelles sont utilisés des arceaux de radiologie ne disposaient pas de la signalisation lumineuse requise.

**Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en conformité dans les plus brefs délais les salles des blocs opératoires au sein desquelles sont utilisés les arceaux de radiologie.**

#### **A.4. Suivi médical du personnel**

*« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »*

*« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...]*

*5° Aux rayonnements ionisants ; »*

*« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »*

*« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »*

*« Article R. 4451-84 du code du travail - Les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an. »*

*« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »*

Les inspecteurs ont constaté que les salariés exposés de la clinique étaient suivis médicalement selon une périodicité conforme aux exigences réglementaires. En revanche, ils ont relevé qu'il n'en était pas de même pour les chirurgiens libéraux et certains de leurs salariés qui n'ont bénéficié d'aucun suivi médical. De ce fait, aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'a été délivré à ces travailleurs exposés.

**Demande A4 : L'ASN vous demande de vous assurer de l'effectivité du suivi médical des chirurgiens et de leurs salariés.**

#### **A.5. Formation réglementaire à la radioprotection**

*« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »*

*« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »*

Des sessions de formation à la radioprotection des travailleurs exposés sont proposées chaque mois par les PCR, avec la volonté de former les entreprises extérieures, les chirurgiens et leurs salariés. Les inspecteurs ont constaté qu'un nombre important de travailleurs exposés n'avaient jamais assisté à ces sessions ou n'avaient pas respecté la périodicité de trois ans.

**Demande A5 : L'ASN vous demande de vous assurer du respect de l'obligation de formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs exposés, ainsi qu'au respect de la périodicité de renouvellement de cette formation.**

#### **A.6. Port des dosimètres**

*« Article R. 4451-62 du code du travail - Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :*

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ; [...] »

« Article R. 4451-67 du code du travail – Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. »

Vous avez mis à la disposition du personnel exposé des dosimètres passifs (corps entier, extrémités et cristallin si besoin) et des dosimètres opérationnels.

Dans l'ensemble, le port des dosimètres passifs et opérationnels est respecté par le personnel paramédical, les cardiologues, radiologues et neurochirurgiens .

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la majorité des praticiens intervenant dans les blocs opératoires ne portaient pas leurs dosimètres passifs (corps entier et extrémités), y compris lors de la réalisation d'actes urologiques ou orthopédiques fréquents et potentiellement fortement exposants.

**Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les mesures adéquates afin que le personnel exposé, médical et paramédical, porte les moyens de surveillance dosimétrique appropriés.**

### **A.7. Optimisation des doses délivrées**

« Article R. 1333-67 du code de la santé publique – L'emploi des rayonnements ionisants sur le corps humain est réservé aux médecins et chirurgiens dentistes réunissant les qualifications prévues à l'article R. 1333-38. Sous la responsabilité et la surveillance directe de ceux-ci, les manipulateurs en électroradiologie médicale peuvent exécuter les actes définis par le décret pris en application de l'article L. 4351-1. »

« Article R. 1333-60 du code de la santé publique - Toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. »

L'établissement possède deux blocs opératoires différents situés à des endroits distincts, ainsi qu'une salle de coronarographie et une salle d'angiographie. Dans les blocs opératoires (plus de 20 salles d'opération au total), les professionnels (chirurgiens, IDE ou IBODE) sont susceptibles d'utiliser l'un des 11 appareils mobiles détenus.

Actuellement, une étude de pertinence de la présence d'au moins un MERM dans les blocs opératoires a été réalisée. Le service de radiologie a affecté sur les plannings un MERM au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont néanmoins constaté que le grément effectif de MERM dans les blocs opératoires de la clinique des Cèdres est insuffisant au regard de l'activité et du manque de connaissance des équipements utilisés par le personnel du bloc opératoire.

Enfin, une prestation de physique médicale vient seulement d'être contractualisée et un regard attentif doit être porté sur les protocoles utilisés et implémentés par les constructeurs.

**Demande A7 : L'ASN vous demande de mettre en place une organisation robuste permettant d'assurer l'optimisation des doses délivrées aux patients.**

### **A.8. Informations dosimétriques sur le compte-rendu d'acte**

« Article R. 1333-66 du code de la santé publique - Aucun acte exposant aux rayonnements ionisants ne peut être pratiqué sans un échange préalable d'information écrit entre le demandeur et le réalisateur de l'acte.

Le demandeur fournit au réalisateur les informations nécessaires à la justification de l'exposition demandée dont il dispose. Il précise notamment le motif, la finalité, les circonstances particulières de l'exposition envisagée, notamment l'éventuel état de grossesse, les examens ou actes antérieurement réalisés et toute information nécessaire au respect du principe mentionné au 2° de l'article L. 1333-1.

Le médecin réalisateur de l'acte indique sur un compte rendu les informations au vu desquelles il a estimé l'acte justifié, les procédures et les opérations réalisées ainsi que toute information utile à l'estimation de la dose reçue par le patient. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé précise la nature de ces informations. »

« Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 septembre 2006<sup>4</sup> – Tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte rendu comporte au moins :

---

<sup>4</sup> Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants

1. L'identification du patient et du médecin réalisateur ;
2. La date de réalisation de l'acte ;
3. Les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique ;
4. Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;
5. Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée. »

En cardiologie et radiologie, les doses délivrées aux patients sont relevées et tracées dans le compte-rendu émis. Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des équipements radiogènes utilisés dans les blocs opératoires permettait de connaître la dose délivrée au patient, à l'exception d'un d'entre eux.

La dose délivrée au patient est conservée dans le dossier patient. Cependant, il a été indiqué aux inspecteurs que cette donnée ainsi que l'identifiant de l'équipement utilisé ne sont pas renseignés et retranscrits systématiquement dans les comptes rendus d'acte opératoire.

**Demande A8 :** L'ASN vous demande de vous assurer de la mention des éléments dosimétriques et de l'identification du matériel utilisé dans le compte-rendu de l'acte opératoire pour toutes les spécialités chirurgicales.

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Formation à la radioprotection des patients**

« Article R. 1333-74 du code de la santé publique - Une décision<sup>5</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par le ministre chargé de la santé détermine les objectifs, la durée et le contenu des programmes de formation des professionnels de santé à la radioprotection des patients, prévue à l'article L. 1333-11 ainsi que les modalités de reconnaissance de formations équivalentes. »

Les inspecteurs ont relevé que quelques praticiens délivrant des rayons X sur le corps humain n'avaient pas transmis à vos services l'attestation de réussite à la formation à la radioprotection des patients.

Cette formation est un préalable à l'utilisation des rayonnements ionisants sur le corps humain.

La vérification du suivi effectif de cette formation devrait être réalisée par la direction de la clinique. De même, l'établissement devrait inscrire cette exigence dans les contrats passés avec les praticiens libéraux.

**Demande B1 :** L'ASN vous demande de lui transmettre les attestations manquantes des professionnels concernés par la formation à la radioprotection des patients. En l'absence de formation, vous transmettez à l'ASN un plan d'action pour former les professionnels concernés dans les plus brefs délais.

## **C. Observations**

### **C.1. Analyse des postes et classement des travailleurs**

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

---

<sup>5</sup> Arrêté du 18 mai 2004 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux programmes de formation portant sur la radioprotection des patients exposés aux rayonnements ionisants.

Décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnels exposés aux rayonnements ionisants à des fins médicales.

*« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »*

Vous avez réalisé les analyses de postes de travail en faisant appel à une prestation externe que vous avez accompagnée pendant le recueil des éléments de calcul. Le document qui vous a été remis comporte quelques imprécisions et erreurs mineures qui méritent néanmoins d'être corrigées. L'ASN attire votre attention sur le fait que la modification des textes réglementaires attendue à court terme dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative aux normes de base en radioprotection pourrait avoir des conséquences sur le classement de certains de vos travailleurs exposés. Cette hypothèse devra être vérifiée.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception du complément d'information B.1 pour lequel le délai est fixé à **15 jours**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**